

Date de dépôt: 7 octobre 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi de MM. Mark Muller, Christian Luscher, Jean-Michel Gros, Alain Meylan, Pierre-Louis Portier, Pascal Pétroz, Hugues Hiltbold et Patrick Schmied modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Alain Etienne

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton, sous la présidence de M. Pierre-Louis Portier, s'est réunie le 27 août 2003 afin d'étudier le projet de loi 8746. Les personnes suivantes ont participé aux travaux de la commission : M. Georges Gainon, chef de la division de l'information du territoire et des procédures, M. Jean-Charles-Pauli, juriste, M. Bernard Zumthor, directeur du patrimoine et des sites.

En date du 23 octobre 2002, la Société d'Art public a été auditionnée dans le cadre de l'étude du PL 9705. A cette occasion, la SAP a également pu se prononcer sur le projet de loi 8746. L'Art public est la section genevoise d'une association plus large sur le plan suisse qui compte 20 000 membres. Patrimoine suisse a adopté des normes concernant les procédures qu'ils sont amenés à suivre et sur lesquelles ils entendent se prononcer. En ce qui concerne le droit de recours, il peut être appliqué par analogie au droit de

classement. Leur association procède à des choix suite à une analyse approfondie. Leur comité est composé par diverses représentations : architectes, historiens d'art, avocats, ingénieurs, etc. C'est sur la base d'un certain consensus qu'ils interviennent. Ils ne forment pas d'opposition de recours, ni de demande de classement qui n'ont aucune chance de succès ou qui auraient pour but de freiner l'intervention. Ils essaient d'intervenir le plus en amont possible.

Ils sont à disposition du département ou des propriétaires concernés. Ils agissent uniquement dans le but du patrimoine architectural; ils ne font pas de politique, tout l'échiquier politique est représenté dans leur société. Ces dernières années, ils ont mené une politique active de soutien aux classements. Ils ont été chagrinés de voir que leur association pourrait voir ses moyens limités par les projets de loi déposés. C'est injuste par rapport à l'activité qu'ils déploient avec beaucoup d'engagement pour protéger le patrimoine du canton. Il y a 12 ans, un autre Grand Conseil avait voté un projet de loi pour supprimer leur droit d'agir; ils ont pu intercéder pour faire supprimer cette clause.

Modifications proposées par le projet de loi (en gras)

Art. 7 Etablissement

¹ Il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4. Si une demande d'inscription à l'inventaire est faite sous forme d'une requête motivée par la commune du lieu de situation de l'immeuble en cause **ou par une association au sens de l'article 63**, l'autorité compétente pour dresser l'inventaire est tenue de statuer. Sa décision est motivée.

³ Il est invité à formuler ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis. Dans le cadre d'une demande déposée par la commune **ou par une association au sens de l'alinéa 1**, celles-ci **sont** aussi parties à la procédure. **Elles sont** invitées à formuler des observations à l'intention de l'autorité compétente une fois les préavis connus.

Art. 10 Arrêté

² Si une demande de classement lui est faite en une requête motivée par la commune du lieu de situation du monument **ou par une association au sens de l'article 63**, le Conseil d'Etat est tenu de statuer. La décision est motivée.

Art. 12 Procédure

³ Dans le cadre d'une demande déposée en vertu de l'article 10, alinéa 2, la commune **ou l'association requérante sont** également parties à la procédure. **Elles sont** invitées à formuler **leurs** observations à l'intention du Conseil d'Etat une fois les divers préavis connus.

Art. 39A Elaboration du plan de site

¹ Le projet de plan de site est élaboré par le département de sa propre initiative ou sur demande du Conseil d'Etat, du Grand Conseil, d'une commune **ou d'une association au sens de l'article 63**; il est mis au point par le département dans le respect de la demande et en collaboration avec la commune et la commission des monuments, de la nature et des sites, sur la base d'un avant-projet étudié par le département, la commune ou des particuliers.

⁴ Le Conseil d'Etat est également tenu d'engager la procédure prévue à l'article 40, lorsqu'il est saisi d'un avant-projet joint à une demande émanant du Grand Conseil **ou d'une association au sens de l'article 63**.

Art. 63 Recours des communes et des associations

Les communes et les associations d'importance cantonale **ou (et)** actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.

D'un cas particulier à la règle générale... et de la crainte d'une association trop active

Ce nouveau projet de loi déposé par des députés de l'Entente vise à supprimer une compétence accordée aux associations de protection du patrimoine lors de la précédente législature soit la demande de mise à l'inventaire, la demande de classement, la demande d'un plan de site. On peut tout d'abord se demander pourquoi revenir aussi vite sur un texte de loi qui somme toute vient d'être modifié il n'y a pas si longtemps. On peut également se demander si cette modification législative a entraîné des abus ou des blocages suite à ce droit qui aurait été utilisé par des associations.

Il est pourtant nécessaire de laisser ce droit aux associations afin d'éviter une multiplication des recours et ne pas provoquer des blocages. De toute façon, la décision n'incombe pas aux associations. Il ne s'agit que de

demandes. Changer la loi aujourd'hui aurait pour effet de susciter encore plus de recours. Force est de constater que très rarement des projets ont été bloqués par un usage abusif du droit. Pourtant, un exemple est toujours cité... celui de la Roseraie. Quel traumatisme ! Gardons-nous bien de faire d'un cas particulier une généralité. Il n'est pas bon d'user de l'arsenal législatif pour se prémunir contre un éventuel abus. Par ailleurs, dans la LPMNS il y a des dispositions qui limitent le droit d'intervention des associations. Par contre, pour celles qui demandent un inventaire, il n'y a pas de disposition sur leur concours.

En ce qui concerne les plans de site et les plans localisés de quartier, ceux-ci prennent en compte le patrimoine lorsque la valeur patrimoniale est connue. Les plans de site permettent d'aller vérifier sur le terrain les connaissances, de les parfaire si elles sont lacunaires et de définir plus précisément là où des projets de construction sont possibles. Il n'est pas bon d'opposer la protection du patrimoine à la problématique de la pénurie de logement que nous connaissons actuellement. La préservation de l'environnement et du cadre de vie est une nécessité quand bien même il s'agit d'assurer un logement pour tous et toutes. Les plans de site permettent à juste titre d'intégrer des constructions dans des périmètres sensibles et de mettre sur le marché un certain nombre de logements. Les blocages sont dus souvent non pas à des raisons environnementales ou patrimoniales mais à des raisons de densification mal acceptées. Il me plaît de relever ici qu'au PAC Frontenex-La Tulette c'est aussi l'argument de la préservation du patrimoine bâti et naturel et d'un environnement de qualité qui a été avancé par les autorités communales et les propriétaires pour refuser le potentiel à bâtir proposé. Les contradictions sont grandes. A ce jeu-là, l'Entente porte une lourde responsabilité. En dramatisant à outrance le phénomène et en ayant un double langage, elle crée un climat d'insécurité qui ne sert pas à rassurer la population.

De l'utilité des associations et du monde associatif

Il est nécessaire de renforcer le monde associatif. Le monde associatif en marge du monde politique remplit un rôle important dans la société. Les associations permettent aux gens de s'engager pour la vie de la cité. Il faut reconnaître ce droit. En matière de patrimoine comme dans d'autres domaines, ces associations font un travail considérable. Ils ont en leur sein des gens qualifiés qui se donnent pour faire avancer les dossiers et font des propositions qui sont très utiles pour l'administration. Ces associations ont une bonne connaissance du terrain avec des personnes qui investissent du temps pour faire des recherches. Alors pourquoi devrait-on se priver de ces

compétences ? En matière de patrimoine, les recherches sont importantes. L'Etat n'a pas toujours les moyens d'accomplir pleinement sa tâche notamment en matière de préservation du patrimoine. Si l'on peut se réjouir de voir des bâtiments historiques classés, il n'en va pas de même pour le patrimoine moderne qui commence à peine à être révélé et qui peut du jour au lendemain être transformé malencontreusement ou disparaître.

Il n'est pas très correct de parler des bonnes et des mauvaises associations. La Société d'Art public tout comme Action patrimoine vivant sont des associations importantes qui comptent pour notre canton. Selon quel critère peut-on affirmer que telle association convient et telle autre ne convient pas ? C'est un mauvais procès d'intention qui est fait là.

Il n'est pas très correct non plus de contester cette égalité qui existe entre les collectivités publiques et les associations. Les associations ont leur rôle à jouer. Les citoyens et citoyennes ont plusieurs manières de s'exprimer ; en élisant leurs représentants dans les conseils municipaux mais aussi en s'engageant dans les associations. La richesse et la diversité des associations font tout l'intérêt du fonctionnement de la société. Ces associations agissent par pur but idéal.

Vote de la commission

Pour toutes ces raisons la majorité de la commission vous demande de bien vouloir refuser ce projet de loi. L'entrée en matière a été refusée par 7 non (3 S, 2 Ve, 2 Adg) et 6 oui (1 UDC, 2 L, 2 R, 1 PDC).

Projet de loi (8746)

modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1 et 3 (nouvelles teneurs)

¹ Il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4. Si une demande d'inscription à l'inventaire est faite sous forme d'une requête motivée par la commune du lieu de situation de l'immeuble en cause, l'autorité compétente pour dresser l'inventaire est tenue de statuer. Sa décision est motivée.

³ Il est invité à formuler ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis. Dans le cadre d'une demande déposée par la commune, celle-ci est aussi partie à la procédure. Elle est invitée à formuler des observations à l'intention de l'autorité compétente une fois les préavis connus.

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)

² Si une demande de classement lui est faite en une requête motivée par la commune du lieu de situation du monument, le Conseil d'Etat est tenu de statuer. La décision est motivée.

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Dans le cadre d'une demande déposée en vertu de l'article 10, alinéa 2, la commune requérante est également partie à la procédure. Elle est invitée à formuler ses observations à l'intention du Conseil d'Etat une fois les divers préavis connus.

Art. 39A, al. 1 et 4 (nouvelles teneurs)

¹ Le projet de plan de site est élaboré par le département de sa propre initiative ou sur demande du Conseil d'Etat, du Grand Conseil ou d'une commune; il est mis au point par le département dans le respect de la demande et en collaboration avec la commune et la Commission des monuments, de la nature et des sites, sur la base d'un avant-projet étudié par le département, la commune ou des particuliers.

⁴ Le Conseil d'Etat est également tenu d'engager la procédure prévue à l'article 40, lorsqu'il est saisi d'un avant-projet joint à une demande émanant du Grand Conseil.

Art. 63 Recours des communes et des associations (nouvelle teneur)

Les communes et les associations d'importance cantonale et actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.

Date de dépôt : 7 octobre 2003

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Gabriel Barrillier

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les associations de droit privé qui se vouent à la défense du patrimoine ont traditionnellement deux types de prérogatives en matière d'aménagement du territoire. Le premier type concerne le droit de recours. Les auteurs du projet de loi n'ont pas remis en cause ce droit. Le deuxième type de prérogative a trait au droit d'initiative. A Genève, les associations d'importance cantonale possèdent la faculté de demander, non pas l'adoption de plans d'aménagement, mais bien des mesures de protection du patrimoine, et cela par le biais de demandes de mise à l'inventaire de bâtiments, de classements ou d'adoption de plans de sites. A cet égard, les associations – qui sont des organismes de droit privé – jouissent des mêmes prérogatives que les collectivités publiques élues, en particulier les communes. La majorité issue des élections cantonales de l'automne 2001 souhaite alléger les procédures, les simplifier et les accélérer. Or, le droit d'initiative qui avait été accordé durant la législature 1997-2001 aux associations en matière de protection du patrimoine constitue un facteur de blocage. Les auteurs du projet de loi proposent donc de supprimer le droit d'initiative des associations en matière d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de protection du patrimoine, tout en leur conservant leur droit de recours. Il s'agit de rétablir une hiérarchie logique entre les autorités communales qui bénéficient d'une légitimité démocratique, puisque élues, et les associations de protection du patrimoine qui ne bénéficient pas de cette légitimité.

Lors des travaux de la commission, les auteurs du projet de loi se sont vu reprocher de n'avoir pas fourni des exemples concrets de mesures de protection demandées par des associations de protection qui auraient été à l'origine de blocages en matière de construction et de rénovation. Il a été rétorqué, à juste titre, que cette nouvelle compétence accordée aux associations était trop récente pour produire des cas concrets et que, de toute

façon, il s'agissait d'une question de principe, soit de donner la prééminence aux autorités communales régulièrement élues selon la constitution sur des associations de droit privé qui ne pouvaient pas avoir la prétention d'être mises sur un pied d'égalité avec des institutions bénéficiant d'une partie de la souveraineté territoriale prévue par l'organisation de l'Etat.

Un concours de circonstance malheureux ayant empêché tous les députés de l'Entente de participer à la séance, l'entrée en matière a été refusée. C'est la raison pour laquelle un rapport de minorité a été déposé car il correspond au point de vue de la majorité du Grand Conseil.

Au bénéfice de ces explications, le rapporteur de minorité vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, de voter l'entrée en matière de ce projet de loi.